



Règlement Intérieur de LES CRINS DE JASPE

Applicable au 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

Il s'applique à l'ensemble du public présent au sein de l'établissement et notamment :

- Les clients et cavaliers,
- Les propriétaires d'équidés,
- Aux accompagnants,
- Aux visiteurs,
- Aux spectateurs.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la direction de l'établissement équestre.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné s'appuie sur le personnel de l'établissement : enseignants, soigneurs, personnel administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'établissement équestre est ouvert au public aux jours et horaires suivant :

Mercredi de 14h à 20h

Samedi de 9h30 à 18h30

Certains dimanches lors des événements organisés (stages, formations, concours...)

En dehors de ces jours et horaires, il convient de prendre rdv les autres jours de semaine.

ARTICLE 4 : SECURITE

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est interdit au public présent dans l'établissement de :

- Manipuler les équidés en dehors de toute prestation encadrée par l'établissement sans autorisation préalable,
- Nourrir les équidés sans autorisation préalable,
- Manipuler le matériel, engins et véhicule appartenant à l'établissement équestre,
- Se trouver à l'intérieur des bâtiments de stockage ou de tout bâtiment strictement réservé au personnel de l'établissement,

- Pénétrer dans les aires de pratique de l'équitation sans autorisation,
- Jouer au ballon,
- Effrayer les équidés ou adopter un comportement susceptible d'effrayer les équidés.

Les chiens ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement à vélo, trottinette, scooter ou tout autre véhicule roulant pourvu de moteur ou non.

ARTICLE 5 : TENUE

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**
- c. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS

Les mineurs ne sont sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement, des autres cavaliers et du public présent dans l'établissement.
- c. Seuls les enseignants et élèves-enseignants sont autorisés à intervenir durant les activités encadrées par l'établissement. Les spectateurs et accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant les cours d'équitation.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.
- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.
Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.
- c. L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les clients de l'établissement reconnaissent avoir été informés de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer.

En outre :

- a. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.
- c. L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS

En dehors des prestations encadrées et l'hébergement d'équidé, l'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire : l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.

Ce droit est strictement personnel et inaccessibles.

Les tarifs du droit d'accès aux installations sportives de l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 11 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

La pratique de l'équitation se définit comme un service fourni au pratiquant lui permettant de monter et/ou conduire un équidé au moyen de matériels en vue de pratiquer l'équitation, seul ou encadré.

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les leçons retenues et non décommandées 12h à heures à l'avance restent dues, 48h dans le cadre d'un séjour.

ARTICLE 12 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion, maisons de retraite).

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval.

Exemples :

- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.
- Visites des installations lors de portes ouvertes.
- Activités de médiation équine.

ARTICLE 13 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX CONFIES EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ÉQUITATION

L'établissement équestre propose aux propriétaires d'équidés qui souhaiteraient pratiquer l'équitation de manière autonome ou semi-encadrée la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Le gardiennage de l'équidé fait l'objet d'un contrat écrit qui sera signé au jour de l'entrée de l'équidé dans l'établissement. Le propriétaire confiera à l'établissement le livret signalétique de l'équidé hébergé.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval (PACIFICA)

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

ARTICLE 14 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Sans assurance souscrite pour la sellerie : Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

Avec assurance contre le vol souscrite spécifiquement pour le matériel des cavaliers stockés dans l'établissement : L'établissement met à disposition des cavaliers (propriétaires ou non) un emplacement leur permettant de stocker leur matériel. Il appartient à chaque cavalier de veiller à la sécurité de celui-ci en prévoyant les moyens adaptés pour lutter contre le vol ou les détériorations. Le risque de vol survenant au matériel n'est garanti qu'en cas d'effraction de l'établissement. Le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toutes autres conditions.

ARTICLE 15 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les propriétaires d'équidés qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement

à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 16 : APPLICATION

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 17 : MEDIATEUR A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)

A défaut d'accord amiable, en cas de litige entre l'établissement équestre et le client, ce dernier pourra contacter le médiateur de la consommation auquel est affilié l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

MEDIAVET

Saint Martin d'Uriage, France

<https://mediavet.net/>

N° de convention : MEDIAVET-D-24-4395

Fait à, le

Signature du cavalier ou de son tuteur légal, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur. »